

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N^{os} 2000660, 2001543

SOCIETE NO LOGO PRODUCTIONS

M. Laurent Boissy
Président-Rapporteur

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2021
Décision du 31 mai 2021

49-04-02-03
18-07-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Sous le n° 2000660 :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 10 février 2020 et 26 avril 2021, la société No Logo Productions, représentée par la SELARLU Amandine Dravigny, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'ordre de recouvrer, d'un montant de 29 522,78 euros, émis à son encontre par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs le 9 septembre 2019 ;

2°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 29 522,78 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société No Logo Productions soutient que :

- l'ordre de recouvrer attaqué ne comporte pas, en méconnaissance de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et du premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'ensemble des mentions permettant d'identifier son auteur ;

- l'ordre de recouvrer attaqué a méconnu les articles 2 et 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 ;

- l'ordre de recouvrer attaqué est entaché d'une erreur de droit et d'appréciation au regard de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure et des articles 1^{er} et 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997.

Par une ordonnance en date du 8 avril 2020, prise sur le fondement de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, le président du tribunal administratif de Paris a transmis le dossier de la requête au tribunal administratif de Besançon.

II. Sous le n° 2001543 :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 6 octobre 2020 et 26 avril 2021, la société No Logo Productions, représentée par la SELARLU Amandine Dravigny, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception, d'un montant de 29 522,78 euros, émis à son encontre par le directeur départemental des finances publiques de la Moselle le 5 novembre 2019 ;

2°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 29 522,78 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société No Logo Productions soutient que :

- le titre de perception attaqué ne comporte pas, en méconnaissance de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et du premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'ensemble des mentions permettant d'identifier son auteur ;

- le titre de perception attaqué a méconnu les articles 2 et 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 ;

- le titre de perception attaqué est entaché d'une erreur de droit et d'appréciation au regard de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure et des articles 1^{er} et 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2021, le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Est conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens invoqués par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ;
- le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines

dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boissy,
- les conclusions de M. Pernot,
- et les observations de Me Dravigny, pour la société No Logo Productions.

Considérant ce qui suit :

1. La société No Logo Productions, spécialisée dans le secteur d'activité des arts du spectacle vivant, a décidé d'organiser, au cours de la période du 9 au 11 août 2019, le festival « No Logo 2019 » sur le territoire de la commune de Fraisans. En juillet 2019, le préfet du Jura a alors proposé à cette société de signer une convention de mise à disposition de « moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement » de cette manifestation, d'un montant estimatif de 29 888,58 euros. La société a toutefois refusé de signer cette convention.

2. Le 9 septembre 2019, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs a émis un ordre de recouvrer de 29 522,78 euros à l'encontre de la société No Logo Productions au titre des prestations de maintien de l'ordre que les services de gendarmerie ont assurées entre le 9 et le 11 août 2019. Le 5 novembre 2019, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle a ensuite émis à l'encontre de la société un titre de perception d'un montant de 29 522,78 euros pour les mêmes motifs. Les 8 octobre et 10 décembre 2019, la société No Logo Productions a formé contre ces deux actes la réclamation prévue par l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. Ses réclamations ont été expressément rejetées le 13 août 2020.

3. Par des requêtes n^{os} 2000660 et 2001543, qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un seul jugement, la société No Logo Productions demande au tribunal d'annuler l'ordre de recouvrer du 9 septembre 2019 et le titre de perception du 5 novembre 2019 et de la décharger de l'obligation de payer la somme de 29 522,78 euros.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de décharge :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ». Le V de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 prévoit que, pour l'application de ces dispositions « *aux titres de perception délivrés par l'Etat en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, afférents aux créances de l'Etat ou à celles qu'il est chargé de recouvrer pour le compte de tiers, la signature figure sur un état revêtu de la formule exécutoire, produit en cas de contestation* ».

5. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le titre de perception individuel délivré par l'Etat doit mentionner les nom, prénom et qualité de l'auteur de cette décision et, d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier, en cas de contestation, que l'état revêtu de la formule exécutoire comporte la signature de cet auteur. Ces dispositions n'imposent pas, en revanche, de faire figurer sur cet état les nom, prénom et qualité du signataire.

6. Si le verso du titre de perception émis le 5 novembre 2019 comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de son auteur, M. Michel Vilbois, préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Est, l'administration n'a en revanche pas justifié que l'état récapitulatif, identifié sous le n° 45720, comportait bien la signature de cet auteur en se bornant à produire l'ordre de recouvrer du 9 septembre 2019 signé par le général Stéphane Gauffeny. La société No Logo Production est dès lors fondée à soutenir que ce titre de perception a été pris en méconnaissance des règles citées au point 4.

7. En second lieu, aux termes de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure : *« Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. / Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt (...) »*. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 : *« Donnent lieu à remboursement à l'Etat les prestations suivantes exécutées par les forces de police et de gendarmerie dans les services d'ordre lorsqu'ils ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : / 1° L'affectation et la mise à disposition d'agents ; / 2° Le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ; / 3° Les prestations d'escortes »*. En application de l'article 2 de ce décret : *« Préalablement à l'exécution des prestations mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, une convention est signée dans les conditions prévues à l'article 4 avec le bénéficiaire des prestations effectuées par les forces de police et de gendarmerie (...) »*. L'article 4 de ce même décret prévoit que : *« Les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police et de gendarmerie sont préalablement déterminées par une convention conclue entre le représentant de l'Etat et les bénéficiaires de ces prestations (...) »*. Aux termes de l'article 3 du même décret : *« Les modalités de calcul des sommes dues par les bénéficiaires pour les prestations des forces de police ou de gendarmerie énumérées à l'article 1^{er} du présent décret sont déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du budget (...) »*. Enfin, en application de l'article 5 de ce décret : *« Les sommes dues en application de l'article 1^{er} du présent décret font l'objet d'ordres de recette »*. L'arrêté du 28 octobre 2010 visé ci-dessus arrête les modalités de calcul des sommes dues par les bénéficiaires pour les prestations des forces de police ou de gendarmerie énumérées à l'article 1^{er} du décret du 5 mars 1997.

8. L'organisateur d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif qui, compte tenu de l'objet même de cette manifestation ou de son importance et pour ses propres besoins, est tenu de prévoir un service d'ordre, peut soit décider de confier cette mission à une société privée soit demander aux forces de police ou de gendarmerie de l'assurer. Dans ce dernier cas, l'organisateur et l'autorité publique compétente doivent cependant avoir librement consenti, préalablement à la tenue de cette manifestation, à signer une convention fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police et de gendarmerie. Cette convention doit notamment déterminer le montant des dépenses, dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire, correspondant aux missions qui, exercées dans l'intérêt de cet organisateur, excèdent les besoins normaux de sécurité auxquels l'Etat est tenu de pourvoir dans l'intérêt général. Si les services de l'Etat sont susceptibles de tirer les conséquences d'un refus de l'organisateur de signer une telle convention et, le cas échéant, d'interdire la manifestation lorsque l'absence de service d'ordre ou le dispositif proposé par l'organisateur n'apparaissent pas suffisants pour répondre aux nécessités de l'ordre public, ils ne peuvent en revanche pas réclamer à l'organisateur le remboursement des dépenses

correspondantes aux missions de service d'ordre que les forces de police ou de gendarmerie auraient néanmoins décidé d'assurer, en l'absence de convention, dès lors que de telles dépenses ne peuvent être mises à la charge de l'organisateur que dans le cadre conventionnel organisé par les dispositions citées au point 7.

9. Il résulte de l'instruction, et en particulier de l'état liquidatif de la gendarmerie nationale daté du 27 août 2019 et des attestations non contestées du maire de Fraisans et de Me Durez des 7 et 8 octobre 2019, que les forces de gendarmerie ont mobilisé 114 personnels et 18 véhicules, entre le 9 et le 11 août 2019, autour du site dédié au festival « No Logo 2019 », pour assurer, notamment, une surveillance générale de la voie publique et effectuer, à l'extérieur du périmètre couvert par le festival, des contrôles d'alcoolémie et de drogue des participants à cette manifestation.

10. En demandant à la société No Logo Productions de lui rembourser les dépenses exposées à l'occasion des missions mentionnées au point 9 alors, d'une part, que ces missions n'ont pas été exercées dans l'intérêt de la société, laquelle disposait par ailleurs d'un service d'ordre privé confié à la SARL l'agence de protection, et ne semblent d'ailleurs pas avoir excédé, en l'espèce, les besoins normaux de sécurité auxquels l'Etat est tenu de pourvoir dans l'intérêt général et, d'autre part, qu'aucune convention n'a été préalablement conclue avec l'organisateur, les services de l'Etat ont méconnu le régime juridique analysé au point 7 et ont ainsi commis une erreur de droit.

11. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, la société No Logo Productions est fondée à demander l'annulation de l'ordre de recouvrer du 9 septembre 2019 et du titre de perception du 5 novembre 2019 ainsi que la décharge de l'obligation de payer la somme de 29 522,78 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au profit de la société No Logo Productions au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordre de recouvrer, d'un montant de 29 522,78 euros, émis à l'encontre de la société No Logo Productions le 9 septembre 2019 par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs est annulé.

Article 2 : Le titre de perception, d'un montant de 29 522,78 euros, émis à l'encontre de la société No Logo Productions le 5 novembre 2019 par le directeur départemental des finances publiques de la Moselle est annulé.

Article 3 : La société No Logo Productions est déchargée de l'obligation de payer la somme de 29 522,78 euros.

Article 4 : L'Etat versera à la société No Logo Productions une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société No Logo Productions et au ministre de l'intérieur.

Une copie de ce jugement sera transmise, pour information, au préfet de la zone de défense et de sécurité Est et au directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- M. Maréchal, conseiller,
- Mme Bois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mai 2021.

L'assesseur le plus ancien,

Le président,

M. Maréchal

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière